

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000006-212

DATE : 21 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

DOMINIC MAURAS

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE DE TROIS-RIVIÈRES

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres)

[1] Le demandeur présente une demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres (« la demande de modification ») en vertu de l'article 588 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). La demande de modification n'est pas contestée par les défenderesses.

CONTEXTE

[2] Le 26 mars 2021 le demandeur déposait une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (« la demande d'autorisation »).

[3] Le 21 juin 2022 la Cour supérieure autorise de demandeur à intenter une action collective contre les défendeurs et à agir comme le représentant du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit (sic), ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[4] Avant que l'audition ne soit fixée, les parties se sont soumises à un processus de conférence de règlement à l'amiable à la suite duquel une entente de principe intervient le 19 octobre 2023.

[5] Ladite entente prévoit la modification de la description du groupe autorisé.

[6] La transaction et quittance¹ signée par les parties les 22, 23 et 26 février 2024 prévoit qu'une demande pour modification de la description du groupe au dossier soit notifiée et produite au dossier de la Cour;

[7] Ainsi et conformément à l'entente de principe intervenue entre les parties et à la transaction et quittance signée, le demandeur demande la modification de la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressés sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et/ou de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières (ensemble « le Diocèse de Trois-Rivières ») durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui. ».

[8] Le demandeur demande également au Tribunal d'approuver conformément à l'article 588 C.p.c. le texte de l'Avis aux membres déposé comme pièce R-2 ainsi que le plan de diffusion décrit au paragraphe 8 de la demande pour modification.

DÉCISION

[9] L'article 588 paragraphe 2 C.p.c. prévoit que si les circonstances l'exigent, le Tribunal peut, en tout temps et même d'office modifier ou scinder le groupe.

¹ Pièce R-1, par.3.

[10] Considérant que les parties se sont entendues pour que la description du groupe soit modifiée, tel qu'indiqué au paragraphe 3 de la transaction et quittance signée par celles-ci².

[11] Considérant que la modification de la description du groupe apporte des précisions quant aux personnes visées par les allégations contenues à l'action collective et que ces précisions interviennent dans l'intérêt des membres.

[12] Il y a lieu d'accorder, considérant les éléments décrits plus haut, la demande pour modification.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la présente demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres;

[14] **MODIFIE** la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressés sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et/ou de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières (ensemble « le Diocèses de Trois-Rivières ») durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui. »;

[15] **APPROUVE** l'Avis aux membres selon le texte de la pièce R-2 (en annexe);

[16] **APPROUVE** la diffusion de l'Avis aux membres selon le plan suivant :

- a. L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur;
- b. La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Demandeur;
- c. La publication de l'Avis sur le site Internet du Registre des actions collectives;

[17] **LE TOUT** sans frais.



CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.

M^e Justine Wee / Me Alain Arsenault / Me Justine Monty
Arsenault, Dufresne, Wee avocats
Avocats du demandeur

² Id.

M^e Catherine Cloutier / M^e Émilie Bilodeau / M^e Nicolas Dubé
Stein Monast S.E.N.C.R.L.

Avocats des défendeurs

Juge en son cabinet : 4 mars 2024

p.j. Avis aux membres

AVIS DE MODIFICATION DU GROUPE

Le [●], la Cour supérieure a rendu un jugement modifiant la définition du Groupe de l'action collective contre la **Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières** (dossier de cour n° : 400-06-000006-212).

La nouvelle définition du Groupe se lit comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et/ou de l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières (ensemble « le Diocèse de Trois-Rivières ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui. »

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous pourrez contacter les avocats par courriel à actiontrv@adwavocats.com, par téléphone à **514-527-8903**, par télécopieur à **514-527-1410** ou en personne à l'adresse suivante.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) HL2 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
actiontrv@adwavocats.com

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S.